



Ce que vous égorgez et sur lequel le nom d'Allah est mentionné, mangez-le ! Mais n'utilisez pas les dents, ni les ongles. Je vais vous expliquer ce qu'il en est : les dents sont des os et les ongles sont les couteaux des Abyssiniens.

Râfi' ibn Khadîj (qu'Allah l'agrée) relate : « Nous étions avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) à Dhul-Hulayfah de Tihâmah, et les gens furent touchés par la faim. Alors que le Prophète (sur lui la paix et le salut) se trouvait derrière eux, ils prirent des chameaux et des moutons qu'ils se mirent à égorger et mirent les marmites sur le feu. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) ordonna qu'on renversât les marmites et procéda à un partage équitable : il fit correspondre dix moutons à un chameau. L'un des chameaux s'enfuit alors. Les gens essayèrent de le rattraper mais il les épuisa ; parmi eux se trouvaient quelques cavaliers et l'un d'entre eux tira une flèche par laquelle Allah arrêta le chameau. Là, [le Prophète (sur lui la paix et le salut)] dit : « Il arrive que ces bêtes fuient comme les bêtes sauvages ; quand l'une d'entre elles vous échappe, agissez de cette façon ! - Je dis : Ô, Messager d'Allah ! Demain, nous ferons face à l'ennemi et nous n'avons pas de couteaux, pouvons-nous égorger avec des roseaux ? - Il dit : Ce que vous égorgez et sur lequel le nom d'Allah est mentionné, mangez-le ! Mais n'utilisez pas les dents, ni les ongles. Je vais vous expliquer ce qu'il en est : les dents sont des os et les ongles sont les couteaux des Abyssiniens. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Râfi' ibn Khadîj (qu'Allah l'agrée) relate qu'ils étaient en expédition avec le Prophète (sur lui la paix et le salut), à un endroit appelé Dhul-Hulayfah. Ils s'emparèrent d'un butin composé de nombreuses bêtes dont ils égorgèrent une partie avant même que ce dernier ne fût distribué. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) était à l'arrière. Quand il arriva, il vit que ses Compagnons avaient déjà mis en place les marmites. Il les renversa, enfouit leur contenu sous la poussière et dit : ce que l'on pille du butin n'est pas plus licite que le cadavre ! Ensuite, il partagea le butin, par parts de dix moutons ou d'un chameau, et chacun put alors égorger une partie de la sienne. Un chameau s'enfuit et, comme les chevaux étaient peu nombreux, ils n'arrivèrent pas à le rattraper. Un homme lui tira une flèche et, par sa cause, Allah arrêta le chameau. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit alors : « Certaines de ces bêtes fuient comme le font les bêtes sauvages ! Donc, lorsque l'une d'entre elles s'enfuit, faites comme ceci. » Ensuite, ils interrogèrent le Prophète (sur lui la paix et le salut) au sujet du fait d'égorger une bête par un quelconque moyen. Il leur expliqua alors qu'il est permis de

manger ce que l'on tue en prononçant le nom d'Allah et en utilisant tout objet qui fait couler le sang. Par contre, il est interdit d'égorger avec les griffes et les ongles, même s'il s'agit des ongles de l'individu lui-même, car ce sont les couteaux des mécréants. Il est également interdit d'égorger avec des dents.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2984>

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY

